



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2024/075

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2125-1 à L2125-6 et L2122-1 ;

Vu la délibération n°2023DAD063 du Conseil municipal du 5 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Considérant la volonté de la Commune de proposer une offre de snacking / boissons pour les usagers de la plage du Pilou, pendant l'été ;

Considérant la demande de Jérôme ANDRIEUX, concernant l'emplacement food-truck au parking du Pilou ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire sur une partie de la parcelle du parking du Pilou avec l'entreprise La Confrérie, sise 29 chemin des chênes verts 34380 ARGELLIERS. Cette convention est établie jusqu'au 23 septembre 2024.

ARTICLE 2 :

Le commerçant est autorisé à occuper l'espace dédié. Les modalités d'occupation du lieu sont exposées dans la convention jointe.

ARTICLE 3 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 22 MAI 2024

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le..... 28 MAI 2024 -
Et publication le..... 28 MAI 2024 -

Le Maire
Véronique NEGRET

